



Décision n° 95-D-02 du 3 janvier 1995
relative à des pratiques mises en oeuvre lors de marchés de second oeuvre
dans le secteur du B.T.P. en Ile-de-France

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 28 décembre 1992 sous le numéro F 571 par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre lors de marchés de second oeuvre dans le secteur du B.T.P. en Ile-de-France;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt n° 749 P de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) du 15 mars 1994, cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 24 février 1992;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par l'arrêt susvisé, sur le pourvoi formé par la société Wanner Isofi, la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 24 février 1992 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre, qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Wanner Isofi et Lefort Francheteau;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés désignées par l'ordonnance doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contiennent pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-Guirec Le Noan, par M. Jenny, vice-président, président, MM. Blaise, Gicquel, Pichon, Robin, Sargos, Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,
Marie Picard

Le vice-président, président la séance
Frédéric Jenny

© Conseil de la concurrence